

# Do's and Don'ts en matière de médiation

Le récent engouement pour les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC) s'explique sans aucun doute par le taux de réussite que rencontrent, en particulier, les médiations. Selon le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)<sup>1</sup>, 66 % des médiations contractuelles aboutissent à un accord, contre 55 % dans le cadre de médiations judiciaires.

Outre le fait que le recours à la médiation permet, dans plus d'un cas sur deux, d'aboutir à un règlement amiable, les parties ont intérêt à se familiariser avec cette procédure et à être conseillées afin de prévoir, en amont, le recours à celle-ci en cas de différend.

## I. S'IL NE FALLAIT EN RETENIR QUE DEUX

### Confidentialité et efficacité

Sauf accord contraire, la médiation est soumise à la confidentialité la plus absolue. Les constatations du médiateur, ainsi que les déclarations faites par les parties au cours de la médiation, ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties<sup>2</sup>. Ces dernières peuvent ainsi négocier efficacement sans crainte des répercussions que leurs discussions pourraient ensuite avoir en cas d'échec de la médiation.

Par ailleurs, la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation, ou à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation<sup>3</sup>.

Enfin, les parties peuvent demander l'homologation de l'accord à un juge, ce qui lui donnera force exécutoire<sup>4</sup>. Les parties peuvent ainsi s'assurer de l'efficacité de l'accord conclu.

### Prévisibilité

Contrairement à une procédure contentieuse, les parties peuvent décider de la durée de la médiation et encadrer leurs discussions dans un calendrier, ce qui permet une maîtrise des délais mais aussi, et surtout, des coûts engendrés par la gestion du litige.

En outre, avoir recours à la médiation permet de contourner l'aléa judiciaire, et garantit aux parties le traitement de leur dossier par un professionnel choisi, spécialisé dans le domaine et/ou le secteur concerné et le plus à même de comprendre les enjeux du litige.

## II. S'IL FALLAIT EN ÉVITER QUE DEUX

### Ne pas être assisté par un conseil

Même si la présence des avocats n'est pas obligatoire, l'accompagnement des parties par un conseil est indispensable afin de pouvoir préparer les réunions de médiation en amont, bâtir une stratégie et défendre efficacement son point de vue.

Avant de pouvoir entamer les négociations, il est indispensable de préparer rigoureusement son dossier, en connaître les points forts mais surtout les points faibles, et anticiper les sorties de crise éventuelles.

Un conseil permettra d'envisager, par exemple, une médiation sur une partie du litige uniquement<sup>5</sup>, mais également d'autres concessions que celles impliquant le paiement d'une somme d'argent, comme la reprise de relations commerciales, la conclusion de nouveaux contrats ou la remise en état d'un produit.

En outre, il est préférable de faire appel à un conseil pour la rédaction d'une clause de médiation dans un contrat, afin d'établir à l'avance les règles applicables - étant précisé que l'absence d'une telle clause n'empêche aucunement le recours à la médiation en cas de litige, les juges étant en tout état de cause particulièrement sensibles aux tentatives de négociation amiable

menées par les parties.

### Mal choisir ses intervenants

Le choix du médiateur doit être réalisé en fonction des spécificités de chaque dossier, une expertise dans un domaine particulier pouvant s'avérer nécessaire. Outre les éventuels conflits d'intérêts qui devront, en tout état de cause, être relevés d'office par le médiateur lui-même, le parcours professionnel de ce dernier pourrait s'avérer être un point de force ou de faiblesse pour l'une ou l'autre des parties.



1 - Baromètre CMAP - Médiations réalisées en 2019.

2 - Article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995.

3 - Article 2238 du Code civil.

4 - Article 21-5 de la loi n°95-125 du 8 février 1995.

5 - Article 131-2 du Code de procédure civile.

Le choix des représentants de chaque partie lors de la réunion de médiation est également fondamental. Afin qu'une médiation soit efficace et puisse aboutir à un accord entre les parties, il est préférable d'avoir autour de la table des négociations les personnes habilitées à prendre des décisions sur le vif, et pouvant s'adapter rapidement face aux propositions adverses.

**Mathilde Cousteau, associée,  
Magda Gillaux, collaboratrice.  
Bersay**



Mathilde Cousteau, associée, et Magda Gillaux, collaboratrice au sein du département Contentieux du cabinet Bersay, accompagnent leurs clients en privilégiant le règlement amiable de leurs conflits afin de leur permettre de disposer d'une solution rapide, agile et moins coûteuse de résolution de leurs différends.

**DESCLÈVES  
& Associés**  
Legal on Demand

Spécialiste du Management  
de Transition Juridique

Vous recherchez un manager de transition  
Nous sommes là pour répondre à vos attentes

121, avenue des Champs-Élysées  
75008 - Paris  
Tél : +33 (0)1 56 43 61 80  
E-mail : [contact@descleves-associes.com](mailto:contact@descleves-associes.com)  
[www.descleves-associes.com](http://www.descleves-associes.com)

RCS Paris 819 370 156

Publicité